



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Bretagne**

Unité départementale du Morbihan
34, rue Jules Legrand
56100 Lorient

Lorient, le 27/05/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 14/04/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

EOLIEN SAS - BOIS GRISAN - (ELICIO)

174 quai de Jemmapes
75010 Paris

Références : XB/VLF/E/2026

Code AIOT : 0005517829

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14/04/2026 du parc éolien du BOIS GRISAN exploité par ELICIO à Saint-Nicolas-du-Tertre (56910). L'inspection a été annoncée le 25/03/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite s'inscrit dans le cadre du Plan Pluriannuel de Contrôle des 7 ans : la dernière inspection a été réalisée le 03/06/2019.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EOLIEN SAS - BOIS GRISAN - (ELICIO)
- Le Bois Grisan 56910 Saint-Nicolas-du-Tertre
- Code AIOT : 0005517829
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Parc éolien : 5517829 SPV :SAS Parc Eolien Bois de Grisan
Nombre d'éoliennes du parc : 4 V100
Date de mise en service : 11/12/2017

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Exploitation	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18-III	Sans objet
2	Exploitation	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18-II	Sans objet
3	Exploitation	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 19	Sans objet
4	Protection des chiroptères	Lettre du 09/03/2023, article rapport de suivi article12	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant s'assure du bon fonctionnement des systèmes de bridage et de l'effectivité de l'arrêt des éoliennes.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18-III
Thème(s) : Risques accidentels, Systèmes instrumentés de sécurité
Prescription contrôlée : L'installation est équipée de systèmes instrumentés de sécurité, de détecteurs et de systèmes de détection destinés à identifier tout fonctionnement anormal de l'installation, notamment en cas d'incendie, de perte d'intégrité d'un aérogénérateur ou d'entrée en survitesse. L'exploitant tient à jour la liste de ces équipements de sécurité, précisant leurs fonctionnalités, leurs fréquences de tests et les opérations de maintenance destinées à garantir leur efficacité dans le temps. Selon une fréquence qui ne peut excéder un an, l'exploitant procède au contrôle de ces équipements de sécurité afin de s'assurer de leur bon fonctionnement.
Constats : Les éoliennes sont équipées de dispositifs de détection permettant d'identifier ces dysfonctionnements. Ces équipements sont organisés en chaîne dite de systèmes instrumentés de sécurité (SIS) ce qui permet pour le SCADA d'identifier, par un statut code, tout dysfonctionnement de la chaîne dans son entier. Tout code erreur entraîne l'arrêt immédiat de la machine. Ces dispositifs permettent d'identifier tout fonctionnement anormal de la machine. Le registre de maintenance permet de s'assurer du respect de la fréquence semestrielle de contrôle des SIS. L'inspection a permis de s'en assurer en visualisant le registre.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18-II
Thème(s) : Risques accidentels, contrôle des pales
Prescription contrôlée : Selon une périodicité définie en fonction des conditions météorologiques et qui ne peut excéder 6 mois, l'exploitant procède à un contrôle visuel des pales et des éléments susceptibles d'être endommagés, notamment par des impacts de foudre, au regard des limites de sécurité de fonctionnement et d'arrêt spécifiées dans les consignes établies en application de l'article 22 (mesures à mettre en œuvre afin de maintenir les installations en sécurité dans les situations suivantes : survitesse, conditions de gel, orages,)
Constats : Afin de garantir l'intégrité des pales, ELICIO a défini une stratégie de contrôle des pales. Elle prévoit : - une inspection semi annuelle visuelle et une inspection annuelle au moyen d'un drone, effectuées par le turbinier (ici VESTAS) - une inspection annuelle au moyen d'un drone effectuée par ELICIO. Pour cette inspection supplémentaire, la visite est effectuée par les chargés d'exploitation ELICIO qui possèdent la compétence de « dronistes », au moyen de « skyvisor ». L'analyse est effectuée par un service dédié, QHSE national, qui gère la comparaison de ces contrôles exploitant avec les résultats obtenus par le turbinier. C'est sur la base de ces résultats comparatifs, partagés avec le turbinier, que sont prises les décisions de maintenance correctives. Cette procédure « skyvisor » définit un modèle de rapport d'inspection de pale qui permet la comparaison et la traçabilité. Cette procédure permet de garantir l'intégrité des pales.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 19
Thème(s) : Risques accidentels, Registre de maintenance
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour, pour son installation, un registre dans lequel sont consignées les opérations de maintenance qui ont été effectuées, leur nature, les défaillances constatées et les opérations préventives et correctives engagées.
Constats : L'inspecteur a pu visualiser sur le réseau le registre de maintenance prévu à l'article 19 de l'APMG. Il permet à l'exploitant (ELICIO) de s'assurer de l'effectivité de la mise en œuvre des opérations de maintenance préventive et de visualiser les correctifs et d'en contrôler le délai. Ce registre comporte la liste des équipements de sécurité évoqué à la fiche de constat précédente. Au moyen d'un share point l'inspecteur a pu visualiser le registre qui permet au-delà de s'assurer du respect des délais d'afficher une priority level à chaque point de maintenance.

N° 4 : Protection des chiroptères

Référence réglementaire : Lettre du 09/03/2023, article rapport de suivi article12
Thème(s) : Risques chroniques, bridage chiroptère
Prescription contrôlée : Le bridage sera mis en place à partir de 2022 pour toutes les éoliennes : ✓ Lorsque les températures sont supérieures à 12°C, ✓ Lorsque la vitesse de vent est inférieure ou égale à 6,5m/s. ✓ du 1er juin au 15 octobre ✓ du coucher du soleil jusqu'à 30 minutes avant le lever du jour.
Constats : L'exploitant s'assure du bon fonctionnement des systèmes de bridage et de l'effectivité de l'arrêt des éoliennes. Actuellement et de manière systématique cet autocontrôle est assuré par échantillonnage sur une nuit tous les 15 jours. Toute défaillance du dispositif de bridage entraîne l'arrêt total des éoliennes impactées par le dysfonctionnement dès détection. Cet arrêt est réalisé en accord avec le turbinier jusqu'à ce que la panne soit réparée. La programmation des bridages a pu être visualisée lors de l'inspection sur le SCADA ELICIO qui permet une lecture directe de la programmation machine. Une procédure automatisée de cette autosurveillance est en cours de généralisation selon le type de machine par ELICIO. Cette procédure sera déployée, sauf sur l'ensemble des actifs ELICIO à l'horizon 2027. Elle a été communiquée par l'exploitant à l'issue de la visite.
Type de suites proposées : Sans suite

